

La circulaire relative aux contrats types a prévu l'articulation avec des actions agro-environnementales non territorialisées ou autonomes par rapport au C.A.D.

La Prime aux races locales équines menacées d'abandon est incluse dans les C.A.D. Il s'agit d'une action d'application nationale au même titre que la conversion à l'agriculture biologique. Son ciblage territorial n'est pas pertinent à l'échelle infra-départementale. Elle

donne donc lieu à un contrat type départemental.

La prime herbagère agro-environnementale P.H.A.E. est classée dans les actions agro-environnementales dites "généralisables". Les actions "généralisables" sont caractérisées par un mode de gestion simplifié pour permettre la contractualisation d'un grand nombre de bénéficiaires. Elles prennent la forme

d'un "engagement agro-environnemental". A la condition que ce soit pour des parcelles différentes, une même exploitation peut contracter la prime herbagère agro-environnementale et le C.A.D.

PH. FRAIOU

La Prime aux races locales équines menacées d'abandon

L'ex Prime aux races équines menacées d'abandon (P.R.M.E.) est reconduite.

Cette mesure agro-environnementale va être reconduite dans le cadre du contrat d'agriculture durable (C.A.D.). Elle est prévue à l'article 14 du règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission européenne du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.). Les critères d'éligibilité à cette mesure seront les critères fixés pour le C.A.D. Le lecteur peut se rapporter à l'article de la présente édition d'Equ'Idée concernant le C.A.D. Il traite de ses aspects généraux. Un exploitant agricole pourra signer un CAD pour plusieurs types de mesures ou pour la seule mesure agro-environnementale de préservation des races menacées d'abandon. Cette mesure pourra être signée dans l'ensemble des départements puisque elle est de caractère national. Elle est obligatoirement inscrite dans le contrat type départemental arrêté par le préfet de département. Pour conclure son CAD, l'exploitant agricole doit se rapprocher de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.) de son département.

Les deux mesures inscrites au Programme National de Développement Rural sont maintenues et actualisées

Comme précédemment, deux actions pourront être financées dans le cadre du Programme National de Développement Rural selon les deux mesures types nationales qui y figurent. Il s'agit de la mesure type nationale n° 1502-A "races

locales équines menacées d'abandon conduites en croisement d'absorption" et de la mesure type nationale n° 1503-A "races équines et âsines menacées d'abandon conduites en race pure". Leur contenu est actualisé.

Le nouveau contenu de la mesure type nationale N° 1502-A "Races locales équines menacées d'abandon conduite en croisement d'absorption" prise en application du règlement (CE) n° 445/2002

Cette mesure a pour objectif d'inciter les agriculteurs à conserver pendant 5 ans sur leur exploitation des animaux de l'espèce équine, conduits en croisement d'absorption dans une race menacée de disparition.

Le bénéficiaire s'engage, dans le respect des dispositions de la décision (CEE) n° 96/78 de la Commission du 10 janvier 1996 fixant les critères d'inscription et d'enregistrement des équidés dans les livres généalogiques à des fins de sélection (et en particulier de son article 3, qui s'applique aux races non pures), à utiliser uniquement pour les saillies des reproducteurs mâles d'une race pure menacée, inscrits au livre généalogique de leur race, agréés à la monte publique. Les étalons doivent être Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob normand, Comtois, Percheron, Trait du Nord, Trait poitevin mulassier. Cette liste correspond à des races éligibles en France au titre du règlement (CE) n° 445/2002 mentionné en introduction.

En outre, l'éleveur doit remplir d'autres conditions. Il doit utiliser uniquement

des reproductrices identifiées et inscrites comme reproductrices au registre du cheval de trait, et faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur. Il doit faire saillir cette descendance uniquement par des reproducteurs de race pure de la même race que celle utilisée pour le croisement initial et observer les règles de l'organisation ou de l'association d'élevage autorisant l'inscription de la descendance issue du croisement dans la section principale (race pure) du livre généalogique de la race. Il doit obtenir, pendant la durée du contrat, et par jument primée en âge d'être saillie, une moyenne d'au moins deux naissances répondant aux critères d'inscription aux registres mentionnés ci-dessus. (Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des juments primées du troupeau qui au cours des cinq années du contrat ont atteint l'âge de 30 mois ou étaient âgées au minimum de cet âge au début du contrat. Elle signifie que, selon l'âge des animaux, le nombre de naissances pris en compte sera soit inférieur à deux pour les plus jeunes juments, soit supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées). Il ne peut pas réduire l'effectif du cheptel reproducteur en race pure ou en croisement pendant cinq ans. Le bénéficiaire doit justifier de la détention d'au moins 3 UGB femelles reproductrices identifiées.

Les juments concernées sont primables à partir de l'âge de 6 mois. Le montant de l'aide pouvant être versée, incluant le cofinancement communautaire, est fixé à 107 euros/UGB. L'aide est accordée pendant 5 ans sous réserve du respect de l'engagement souscrit.

La mesure type nationale N°1503A: Races équinées et asines menacées d'abandon conduite en race pure prise en application du règlement (CE) n° 445/2002

Cette mesure a pour objectif d'inciter les agriculteurs à conserver pendant 5 ans sur leur exploitation des équidés appartenant à des races pures menacées de disparition.

Le bénéficiaire s'engage à adhérer à l'association ou à l'organisme de la race, à son programme technique et au programme technique de conservation, dans le respect des dispositions de la Directive (CEE) n° 90/427 du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intra-communautaires d'équidés et de celles de la décision (CEE) n° 92/353 de la Commission du 11 juin 1992 déterminant les critères d'agrément ou de reconnaissance des organisations et des associations tenant ou créant les livres généalogiques pour les équidés enregistrés. Il doit obtenir, pendant la durée du contrat, une moyenne d'au

moins deux naissances par jument primée en âge d'être saillie (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des juments, primées du troupeau qui au cours des cinq années du contrat ont atteint l'âge de 30 mois ou étaient âgées au minimum de cet âge au début du contrat; elle signifie que, selon l'âge des animaux, le nombre de naissances pris en compte sera soit inférieur à deux pour les plus jeunes juments, soit supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées). Il doit inscrire cette descendance au livre généalogique de la race et ne pas réduire l'effectif du cheptel reproducteur de la race menacée et conduire le troupeau en race pure pendant cinq ans. Le bénéficiaire doit justifier de la détention d'au moins 1 cheval ou 1 jument, 1 âne ou 1 ânesse reproducteur identifié (1 UGB) de l'une des races pures menacées. Les races équinées menacées sont les suivantes: Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Camargue, Castillon, Cob normand, Comtois, Landais, Mérens, Mulassière du Poitou, Percheron, Potttock, Trait du Nord. Les races asines sont les suivantes: Baudet du Poitou, Ane de Provence, Ane

des Pyrénées, Ane du Cotentin, Ane normand, Grand noir du Berry. Cette liste correspond à des races éligibles en France au titre du Règlement (CE) n° 445/2002 mentionné en introduction.

Les juments et ânesses concernées sont primables à partir de l'âge de 6 mois. Pour les mâles, seuls sont éligibles les animaux qui répondent aux conditions suivantes: être présent sur l'exploitation au moment de la souscription du contrat (l'exploitant s'engage par ailleurs à ne pas réduire l'effectif du cheptel reproducteur de la race menacée); avoir au moins un descendant de race pure; être utilisé pour des accouplements en race pure. Le montant de l'aide pouvant être versée, incluant la part nationale sur crédits d'état et le cofinancement communautaire, est fixé à 153 euros/UGB. L'aide est accordée pendant 5 ans sous réserve du respect de l'engagement souscrit.

PH. FRAÏOLI

La Prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.)

La Prime herbagère agro-environnementale remplace la "Prime à l'herbe" avec des moyens accrus

La Prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.), prend le relais de la Prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (P.M.S.E.E.), dite "Prime à l'herbe". La Prime à l'herbe vient à échéance à la fin de l'année. La Commission européenne s'était opposée à sa reconduction lors de la négociation du Plan de Développement Rural National en 1999. La P.H.A.E. concerne la gestion extensive des prairies et autres surfaces en herbe peu productives. Elle favorise un mode de production herbage respectueux de l'environnement, notamment en matière de préservation de la biodiversité et de gestion de la ressource en eau. Elle s'inscrit dans l'objectif général d'une agriculture "écologiquement responsable et économiquement forte". Le montant de la prime sera revalorisé de 70 % en moyenne par rapport à la "prime à l'herbe" pour atteindre une moyenne nationale de

68 euros par hectare. L'enveloppe budgétaire est ainsi portée à 135 millions d'euros et appelle un cofinancement identique de Bruxelles. Plus de 60 000 exploitants devraient bénéficier de la mesure. Les éleveurs traditionnellement éligibles à la "Prime à l'herbe", ainsi que les jeunes récemment installés, se verront offrir un accès prioritaire au niveau dispositif de la PHAE. Les agriculteurs pourront, par ailleurs, sur les parcelles non engagées en P.H.A.E., contractualiser des mesures agro-environnementales et un volet économique dans le Contrat d'Agriculture Durable (C.A.D.).

Le dispositif retenu est décentralisé et s'appuie sur les synthèses régionales agro-environnementales

Le dispositif retenu est destiné à faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agro-environnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. La prime herbagère agro-environnementale s'ap-

puie, dans chaque département, sur les cahiers des charges qui y sont définis au sein des synthèses régionales agro-environnementales pour les actions correspondantes du Plan de Développement Rural National. Il s'agit des actions 1903 "maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées)", 2001 et 2002 "gestion extensive de la prairie par la fauche et le pâturage". La PHAE est une mesure déconcentrée.

Les conditions d'éligibilité, le nombre d'actions, les modalités de fixation des montants définitifs et les modalités de gestion des entités collectives ont été choisies par chaque département en fonction de ses priorités environnementales. Elles figurent dans les notices départementales et seront reprises dans les arrêtés départementaux.

PH. FRAÏOLI